

On ne peut mieux caractériser la personnalité du grand magistrat que fut le président Grenade qu'en narrant ce trait : lorsque, après 22 ans de carrière coloniale, du 1^{er} décembre 1899 au 10 janvier 1922, il rentra définitivement en Belgique, il voulut continuer à servir : mais avec sa simplicité et sa réserve habituelles, il ne postula que la plus modeste des fonctions judiciaires; il fut nommé juge de paix de Stavelot. Mais sa valeur était trop connue pour que cet effacement volontaire fût respecté : tandis que le département de la justice le chargeait bientôt de surcroît du Tribunal de paix de Spa, le Ministre des Colonies l'appelait au Conseil Colonial !

Iwan Grenade était né à Verviers le 2 avril 1873. Il fut docteur en droit de l'Université de Liège, puis pratiqua le barreau pendant trois ans dans sa ville natale. C'était un grand lettré, avec un talent littéraire sûr. Il était cousin d'Henri Pirenne, dont il épousa la sœur. D'une science juridique étayée par le bon sens il paraissait promis à une carrière métropolitaine brillante, mais déjà sa modestie, son esprit d'indépendance, l'empêchaient de rechercher le premier rang. Et un beau jour, à l'imitation d'un frère docteur en médecine, il ressentit l'attrait de l'Afrique.

Pendant vingt ans, il ne sera qu'un magistrat, mais « le » magistrat colonial complet. Il exercera successivement ses fonctions à Matabi, Popocabaca, Nouvelle Anvers, accomplissant avec courage et indépendance les multiples devoirs du service judiciaire, les caravanes dans des régions au climat redoutable, aux tribus peu soumises, où le substitut, sans aide, doit accomplir lui-même toute la partie matérielle de sa tâche, où il ne rencontre parfois qu'hostilité de la population européenne qui considère en adversaire celui

STÈLE

Iwan GRENADE



qui la rappelle au respect de la loi. Mais sa valeur juridique, sa fermeté unie à la modération, son jugement sûr, lui faisaient

surmonter tous les obstacles, et c'est avec la réputation d'un magistrat d'élite qu'il fut appelé en 1907 au Tribunal d'appel de Boma, qu'il présida pendant plus de dix ans.

Ce fut un président remarquable. Il se confinait dans ses fonctions judiciaires, mais ses jugements faisaient autorité. On savait qu'il s'intéressait aux questions indigènes et à la politique coloniale. Aussi recherchait-on ses avis, et notamment on le sollicita de participer au premier Congrès colonial de 1920 : son rapport sur l'éducation professionnelle des indigènes y fut très remarqué et fit regretter qu'il ne consentit pas plus souvent à prendre la plume.

On s'en souvint dès son retour en Belgique, et celui qui aurait voulu n'être plus qu'un simple juge de paix ardenais fut bientôt requis pour les tâches les plus diverses. Comme nous l'avons dit, il entra au Conseil Colonial où ses avis et ses rapports, empreints de science juridique, d'expérience et de générosité furent très appréciés. Il collabora à l'édition des Codes Louwers, devint professeur de droit civil à l'Ecole Coloniale et s'y dévoua à la préparation des nouveaux magistrats. Il avait été appelé à l'Institut Colonial International.

Il mourut prématurément, usé peut-être par une vie si remplie, en septembre 1932, mais nous avons pu constater combien son souvenir reste vivant chez tous ceux qui l'ont connu.

Associés à cet hommage M^{me} Grenade, qui vaillamment l'accompagna dans tous ses termes à la Colonie, partageant ses voyages, ses fatigues, puis faisant de leur maison de Boma une grande demeure accueillante pour tant d'amis et d'admirateurs du grand magistrat.

l'inobservance de cette formalité n'entraîne qu'une nullité relative en droit congolais comme en droit belge (Lourquin, n° 160; — Sohler, Proc., n° 10, 416 et 442; — P.B., v° Saisie-arrêt, n° 1348; — Rép. prat., v° Saisie-arrêt, n° 589). — Léo., 28 juill. 1953. Siég. : MM. Michez, prés. Beckers et Giffroy, cons.; de Waersegger, min. publ. Pl. : MM^{es} Delattre, Brys et Soubry. Christophorou c. Kyriacoulis.

XXXIII. — Saisine des tribunaux.

84. — Etendue. — Ajournement.

Le tribunal est lié par les termes de l'assignation. Lorsque l'ajournement tend uniquement au paiement de la valeur d'un moteur, le tribunal ne peut prendre en considération des demandes présentées en conclusions et portant sur les frais d'expédition et la publication du jugement dans des journaux. — Trib. du Parq. de Jadotville, 29 août 1951. Juge : M. de Beer de Laer. Coelho c. Vardakas et consorts.

85. — Affaire renvoyée au rôle général. — Appel du rôle. — Jugement par défaut.

Lorsqu'une affaire a été renvoyée contradictoirement au rôle général, puis est appelée à l'audience fixée par le règlement général des tribunaux pour l'appel des causes renvoyées audit rôle, le demandeur présent à cette audience peut prendre défaut contre le défendeur défaillant, et le tribunal doit alors statuer par défaut.

Il en est autrement si l'appel du rôle a lieu à une autre date que celle fixée par le règlement général. Le tribunal, sur les conclusions du demandeur prenant défaut, ne peut rendre qu'un jugement par lequel il se déclare non saisi.

Un tel jugement, qui ne constitue qu'un jugement incidentiel, n'est pas susceptible d'appel. — Appel R.-U. Président : M. Dawant; min. publ. : M. le Maire de Warzée. 19 mai 1953. Zakwani c. Murangira.

XXXIV. — Serment.

Voy. Expert 51.

XXXV. — Signification.

Voy. Acquiescement 9. — Exploit 52, 61 à 65.

XXXVI. — Surséance.

86. — Règle « le criminel tient le civil en état ». — Principe général de droit. — Instruction répressive portant sur un fait dont dépend la recevabilité de l'action. — Régularité d'une inscription au registre de commerce.

Il y a lieu de surseoir lorsque la recevabilité d'une action civile est contestée sur le moyen que l'inscription du demandeur au registre de commerce est contestée et qu'une instruction répressive est ouverte à charge de ce demandeur pour fausses déclarations faites en vue de son immatriculation au registre.

Sans doute la législation congolaise ne contient aucune disposition analogue à l'article 4 de la loi belge du 17 avril 1878, édictant que l'action civile est suspendue quand une action publique est engagée pour le même fait, mais cette règle est fondée sur une tradition juridique si constante et répond à des nécessités judiciaires si impératives qu'elle doit être considérée comme un principe général de droit.

La recevabilité de l'action étant en l'espèce subordonnée à la validité de l'inscription au registre de commerce, condition d'ordre public, l'aboutissement de l'instruction répressive aura une influence sur le sort de l'action et la surséance est donc de l'intérêt d'une bonne justice. — 1^{re} Inst. Léo., 31 déc. 1952. Juge : M. Piron; min. publ. : M. Bouchoms. Fernandis c. Darville.

87. — Règle « le criminel tient le civil en état ». — Inopérance quand il n'y a aucun intérêt à surseoir.

S'il y a lieu de surseoir au jugement d'une action civile, dans l'intérêt d'une bonne justice, lorsqu'une action pénale est ouverte, et que cette action pourrait influencer l'action civile ou que des décisions contradictoires seraient à craindre, il en est autrement lorsqu'il est constant que le jugement sur l'action publique ne pourrait exercer aucune influence sur l'action civile. — Léo., 16 mars 1949, R.J., 1948, p. 169.

Lorsque le défendeur a reconnu sa dette et a voulu la régler au moyen d'un chèque qui n'a pas été honoré; ces faits constants font preuve que l'obligation contractée n'est pas éteinte et que le créancier est fondé à demander condamnation.

Il n'y a dès lors aucun intérêt à surseoir jusqu'à ce que soit vidée l'action ouverte du chef d'émission de chèque sans provision. — 1^{re} Inst. Léo., 17 sept. 1953. Juge-président : M. Walhin; min. publ. : M. Werquin. Plaidaient M^{de} de la Kéthulle. Nogueira c. Forthoff.

88. — Appel en garantie. — Pouvoirs du juge.

Le juge auquel remise est demandée pour appeler un tiers en garantie a le pouvoir de vérifier s'il y a matière en garantie et de refuser la surséance pour le motif que l'appel en garantie n'est pas recevable. Il ne statue pas ainsi *ultra petita*, sur une action en garantie non introduite, mais vérifie le fondement de la demande de surséance, celle-ci étant fondée sur le fait qu'il y a matière à garantie (Boitard, C. proc. civ., I, n° 389). Une telle décision ne forme chose jugée que sur l'exception dilatoire soulevée, sans juger ou préjuger du bien-fondé des recours qui seraient exercés contre le tiers non encore à la cause. — Elis., 6 mai 1952. Siégeaient : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Janssens, cons.; Brouxon, min. publ. Pl. : MM^{es} Laroche, Rubbens et Lozet. A. SOHIER.